

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF RÉGIONAL SOUTIEN AUX PROJETS DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'ART

Délibération CPR n° 2024.7191 du 18 octobre 2024

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU l'article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité relatifs aux aides de minimis, ou dans le cadre du régime-cadre exempté de notification N° SA. 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9 et L4221-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

VU la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région et le règlement des aides ;

VU la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU le budget régional, et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée Plénière « Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage ! » des 29 juin et 1er juillet 2022 ;

VU le règlement d'intervention voté à la Commission permanente en date du 18 octobre 2024 (n°2024.7191) venant abroger et se substituer à celui du 8 novembre 2013 (n°13.10.24.01) ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2024 (n°2024.7191) venant approuver la nouvelle convention type rattachée au présent règlement d'intervention.

Le présent règlement correspond à un dispositif pérenne. Il est exécutoire à compter du 18 octobre 2024 et abroge le précédent cadre d'intervention. Toute modification de ce règlement entraînera un nouveau vote en Commission permanente régionale.

PRÉAMBULE

La Région Centre-Val de Loire poursuit une démarche volontariste et transversale pour soutenir les projets culturels qui agissent en faveur de l'intérêt général.

A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale **CULTURE(S) EN PARTAGE !** votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les projets à dimension culturelle et artistique, avec les ambitions suivantes :

- Le droit à la création ;
- L'exercice des droits culturels des personnes : par l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et la reconnaissance de la diversité des artistes, des œuvres et des personnes ;
- La transmission de connaissances et l'accompagnement de la jeunesse ;
- La participation citoyenne ;
- Et la transition écologique et sociale sur l'ensemble du territoire.

De par son soutien aux projets artistiques et culturels, la Région Centre-Val de Loire entend favoriser le développement d'une offre artistique et culturelle de qualité, équilibrée, durable et diversifiée, s'adressant à toutes et tous et permettant l'aménagement des territoires par la culture, selon les principes suivants :

- Soutenir un développement culturel équilibré ;
- Renforcer la vitalité des territoires ;
- Garantir et protéger la liberté de création notamment les esthétiques peu représentées et la création artistique régionale ;
- Faciliter l'exercice des droits culturels des personnes en favorisant la participation de toutes les personnes, notamment les jeunes, à la vie artistique et culturelle de leur territoire ;
- Renforcer l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie ;
- Développer la visibilité et à la valorisation du patrimoine régional dans sa diversité ;
- Réaffirmer un soutien à l'emploi artistique et à l'économie du secteur culturel ;
- Concourir à la transition écologique ;
- Agir pour l'égalité et lutter contre toutes formes de discriminations.

Dans le cadre de sa **feuille de route « Culture(s) en partage »** votée en juin 2022, la Région Centre-Val de Loire affirme sa volonté de **soutenir la déontologie et une juste rémunération** des auteurs et autrices dans le cadre des projets relevant des arts visuels.

A ce titre, elle est signataire de la **charte de pratiques équitables** élaborée par **le réseau régional des Arts Visuels « devenir.art »** (voté en commission permanente régionale du 10 février 2023 n°23.02.24.69), qui vise **trois objectifs prioritaires** :

- ✓ Marquer l'engagement de l'ensemble des acteurs et actrices publiques et privées, institutionnelles, subventionneurs, etc., pour la reconnaissance de principes déontologiques ;

- ✓ Engager une prise en considération des coûts réels des projets en arts visuels et améliorer les pratiques de rémunérations au sein du secteur dont celles des artistes-auteurs ;

- ✓ Participer à un mouvement de structuration du secteur des arts visuels à l'échelle régionale et nationale, selon un objectif commun de renforcement des politiques publiques et de consolidation de l'activité économique des artistes-auteurs et autrices et des structures œuvrant dans ce domaine.

Afin d'accompagner et de sensibiliser au financement des projets arts visuels, le réseau propose également **un référentiel de rémunération**.

La Charte de pratiques équitables et le référentiel de rémunération afférent sont joints à titre indicatif au présent cadre d'intervention, en tant que ressource dans la constitution de votre projet. Ils sont également consultables dans la partie ressource du site internet du réseau.

I. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution du **soutien aux projets artistiques et culturels menés par les écoles d'enseignement supérieur** dans le champ des arts visuels.

Par ce soutien, la Région Centre-Val de Loire souhaite soutenir les écoles d'art dans la mise en œuvre des projets s'inscrivant en complémentarité de leurs enseignements artistiques et contribuant à la **professionnalisation des étudiants**.

De par leur accompagnement et leur inscription dans les réseaux professionnels, les écoles d'enseignement supérieur d'art sont des acteurs fondamentaux du parcours professionnel des jeunes diplômés. Aussi, le soutien à la mise en œuvre de ces projets artistiques et culturels vise à **renforcer les conditions d'inscription et d'installation durable de ces jeunes artistes sur le territoire et au sein de l'écosystème régional**.

2. Public cible

Le présent dispositif s'adresse aux écoles d'enseignement supérieure d'art de la région Centre-Val de Loire : les établissements dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques délivrant des diplômes ayant vocation à donner un grade universitaire.

3. Actions financées

Le dispositif vise à soutenir des projets, des manifestations ou des programmes d'activités menés par les écoles d'enseignement supérieure d'art, hors enseignements pédagogiques, à l'attention de leurs étudiants et donnant lieu à des présentations publiques et/ou permettant la participation des personnes.

L'aide vise notamment à soutenir :

- Des résidences à l'attention des étudiants ou à l'attention d'artistes professionnels invités par l'école et permettant un dialogue avec les étudiants ;
- Des rencontres, workshop, conférences, etc. ;
- La programmation d'expositions de travaux d'étudiants ou d'artistes professionnels dialoguant avec les travaux d'étudiants ou encore durant lesquels les étudiants sont associés au montage ;

4. Actions non éligibles

Ne sont pas éligibles les actions suivantes :

- Les projets concernant la mobilité des étudiants ;
- Le fonctionnement des enseignements pédagogiques ;
- Les cours de pratiques amateurs ;
- Les programmations annuelles dans lesquels il n'y a aucun projet incluant une présentation publique ou étant ouverts à la participation des personnes.

Les festivals (annuels ou biennales) ne sont pas éligibles au présent dispositif mais relèvent du règlement d'intervention spécifique (délibération CPR n° 3104 -24.05.048 du 17 mai 2024).

L'aide accordée ne peut être cumulable avec d'autres dispositifs régionaux, qu'ils soient portés par la Direction de la Culture et du Patrimoine ou une autre direction, sauf accord de la Région.

II. MODALITÉS DE L'INTERVENTION RÉGIONALE

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

L'aide est calculée sur la base des dépenses éligibles présentées dans le budget prévisionnel (hors valorisations). Le montant des dépenses éligibles permet de déterminer la base subventionnable sur laquelle sera calculée le taux d'intervention de l'aide.

Les articles suivants précisent la typologie des dépenses éligibles et inéligibles.

1. Coûts éligibles

- Les rémunérations des artistes professionnels ;
- Les frais de déplacement, hébergement, repas des artistes professionnels ;
- Les dépenses artistiques de conception, de production, de diffusion ;
- Les coûts logistiques et techniques (exemples : location de matériel, achat de petit équipement, assurance, transport, etc.) ;
- Les activités de médiation, de sensibilisation, d'ateliers de pratique artistique et d'éducation artistique et culturelle et encadrés par des professionnels ;
- Les coûts de communication (prestation extérieure, création graphique).

Toute dépense non prévue dans cette liste fera l'objet d'une analyse au cas par cas afin de déterminer son éligibilité.

2. Coûts inéligibles

Les dépenses non-éligibles sont à minima :

- Les frais de fonctionnement annuels, de personnel et charges de la structure ;
- Les frais bancaires et amortissements ;
- Les impôts et taxes des structures ;
- Les dépenses d'investissement ;
- La valorisation (mise à disposition gratuite de locaux, de matériels, de personnes) ;

Toute dépense non prévue dans cette liste fera l'objet d'une analyse au cas par cas afin de déterminer son éligibilité.

3. Modalités de versement de l'aide

L'aide régionale **ne peut représenter plus de 60% du coût total du projet, sans que son montant puisse excéder 40 000 €**. Elle est versée comme suit :

- **Un premier acompte de 40%** à compter de la délibération de la Commission permanente régionale ou à compter de la signature de la convention ;
- **Le solde de 60%** sur présentation du bilan de l'action réalisée et du bilan financier, récapitulant les dépenses et les recettes, daté et signé par le bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée ou certifié par le comptable public pour les organismes publics.

4. Modification d'un projet

Dans le cas où le projet ferait l'objet d'une modification lors de son instruction ou dans sa mise en œuvre (modification de l'objet, du plan de financement ou de la durée de réalisation), **le bénéficiaire doit en informer les services de la Région a minima 4 mois avant la date limite de remise des pièces justificatives** indiquée dans l'acte attributif.

Toute demande de modification du projet est soumise à arbitrage. Si cela concerne un élément majeur de celui-ci, la Région peut refuser la modification du projet.

En cas d'approbation, cela pourra nécessiter un nouveau passage du dossier en Commission permanente régionale.

En cas d'information tardive par le bénéficiaire concernant une modification du projet, ce dernier s'expose à une demande de reversement partielle ou totale de l'aide attribuée au moment du solde de l'opération.

III. MODALITÉS DE DEPOT

1. Dossier de demande d'aide

Le dépôt des dossiers est à effectuer via le Portail régional « Nos aides en ligne » sur le formulaire dédié.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Le **formulaire de demande d'aide** complété sur le Portail des aides ;
- Une **présentation** de la programmation artistique et culturelle ;
- Un **budget prévisionnel** TTC ou HT de la programmation présentant de façon équilibrée l'ensemble des postes de dépenses et la répartition des recettes sollicitées.
- Un **RIB** ;
- Un **avis SIREN** de moins de 3 mois.

IV. PROCESSUS DECISIONNEL

1. Examen des dossiers

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Après instruction, les dossiers retenus seront proposés au vote de la Commission permanente régional.

Le montant proposé au vote est défini par les services de la Région Centre-Val de Loire en accord avec le/la Vice-Président.e délégué.e à la culture.

2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

- Le projet doit concerner une école d'enseignement supérieur d'art dispensant des enseignements ou des formations professionnelles artistiques délivrant des diplômes ayant vocation à donner un grade universitaire ;
- Le projet doit relever du champ d'activité des arts visuels-;
- Avoir son siège social domicilié en région Centre-Val de Loire ou concerner un établissement domicilié en région Centre-Val de Loire dans le cas d'un EPCC ayant son siège social hors région Centre-Val de Loire ;

3. Critères de sélection

Sont aidés en priorité, dans la limite des crédits inscrits au budget régional, les projets qui satisfont aux conditions énoncées ci-dessous :

- Une programmation **favorisant la rencontre** entre des futures artistes émergents diplômés du territoire et des artistes plus confirmés ;
- Des projets dans lesquels **les étudiants s'inscrivent dans un processus actif** de découverte et de professionnalisation ;
- Une programmation **tenant compte de la rémunération des artistes auteurs et autrices** invités et faisant apparaître dans le budget dédié au projet les rémunérations des différentes activités artistiques concernées ;
- Une programmation accordant une place significative à **l'exercice des droits culturels des personnes** en favorisant la participation de toutes et tous, notamment les jeunes, à la vie artistique et culturelle de leur territoire ;
- Une programmation qui contribue à **renforcer l'éducation artistique et culturelle** tout au long de la vie en accompagnant tous particulièrement les propositions de projets innovants de médiation, d'ateliers de pratiques artistiques et culturelles qui permettent l'inclusion et la participation de toutes les personnes ;
- Des projets respectueux de l'environnement qui concourent à **la transition écologique** ;
- Des projets qui agissent pour **l'égalité Femme/Homme** ;

V. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. Utilisation de l'aide

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Si le bénéficiaire de l'aide est une personne privée, ce dernier ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre, sauf autorisation expresse dans la convention financière avec indication des bénéficiaires et des modalités de contrôle de la bonne utilisation des fonds.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

2. Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

3. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

4. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le.a bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

VI. DONNEES PERSONNELLES

1. Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction et l'analyse de la demande d'aide ;
- L'octroi et la gestion de l'aide ;
- Le suivi et l'utilisation de l'aide ;
- L'évaluation du dispositif et la valorisation des bénéficiaires de l'aide.

2. Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Les données permettant l'instruction de la demande ainsi que l'octroi ;
- Les données permettant la gestion et le suivi de la subvention ;
- Les données d'identité du bénéficiaire de l'aide et des partenaires au projet (nom, prénom, fonction, adresse postale et électronique, téléphone, date de naissance, et toutes autres données pouvant être transmises lors du dépôt du dossier, type CV, plaquette de présentation, etc.) ;

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

3. Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire en matière de politique culturelle sur le fondement des articles L1111-9 et L4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

4. Destinataire des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services de la Région Centre-Val de Loire ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

Pourront également avec accès à vos données, les autres structures financeurs du projet (DRAC, ARS, ...), notamment dans le cadre du comité de sélection des projets.

Par ailleurs, en cas d'évaluation externe du dispositif d'aide, un.e prestataire pourra avoir un accès limité aux données personnelles nécessaires à l'exécution de la prestation concernée et en stricte application de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

5. Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

6. Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informé.es de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).